

## Arrêt

**n° 150 132 du 28 juillet 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, le 7 novembre 2011, sous le couvert d'un visa de regroupement familial, l'autorisant à rejoindre son épouse, ressortissante turque admise au séjour illimité.

Le 8 février 2013, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, constatant son admission au séjour en qualité de conjoint de ladite regroupante, valable jusqu'au 7 novembre 2013.

1.2. Le 23 avril 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, lequel a fait l'objet d'un retrait, selon les termes d'un arrêt n°127 556, rendu par le Conseil de céans, le 29 juillet 2014, rejetant le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 9 septembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le 3 février 2015. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *l'intéressé n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>)* :

*L'intéressé est arrivé en Belgique en vue de rejoindre son épouse, [X.X.], et a été mis en possession d'une carte A le 08/02/2013 valable jusqu'au 07/11/2013. Cependant, il appert que l'intéressé est radié d'office depuis le 29/03/2013 alors que son épouse est toujours domiciliée au domicile conjugal. De plus sa carte de séjour a été supprimée le 07/11/2013.*

*Considérant que la radiation d'office s'impose à une personne dès lors que la police constate qu'une personne ne réside pas de manière effective à sa résidence principale alors que son nouveau lieu de résidence demeure inconnue,*

*Considérant que l'intéressé est radié d'office depuis le 29/03/2013 et que sa nouvelle résidence est ignorée,*

*Considérant que cette nouvelle résidence est ignorée depuis plus de 1 an alors que son épouse [...] réside toujours au domicile conjugal,*

*Il y a lieu, dès lors, de procéder au retrait de carte de séjour dès lors qu'il nous est impossible de constater l'existence d'une vie conjugale et/ou familiale effective entre l'intéressé et son épouse,*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé (e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »*

## **2. Examen du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, §5, 11, §2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 17 de « la Charte Européenne consacrant le respect de la vie privée et familiale », de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ,de l'article 22 de la Constitution, et « du principe de bonne administration en particulier son obligation de bonne foi, préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'Administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir notamment que « le requérant est présent sur le territoire du Royaume depuis le 07.11.2011, il n'a à aucun moment quitté le domicile conjugal, suite à sa radiation d'office en date du 29.03.2013, le requérant a pris contact avec l'Administration Communale de VERVIERS et leur a expliqué qu'il était surpris de voir qu'il est radié d'office. Que le requérant et son épouse étaient présents lors du passage des agents de police, ces derniers ont pu constater la présence des effets personnels du requérant et la cohabitation effective du couple. Que l'Office des Etrangers se base essentiellement sur la radiation sans préciser les éléments qui ont conduit à cette radiation alors que des rapports de cohabitation ont été établis. Que le requérant s'est présenté auprès de l'Administration Communale de Verviers, il a déposé au mois de mai 2014 divers éléments qui attestent que Monsieur n'a pas quitté le territoire et qu'il réside toujours à la même adresse que son épouse [...] », éléments qu'elle s'emploie à énumérer et dont elle allègue qu'ils n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

Elle soutient également que « la décision querellée viole le droit d'être entendu comme principe général de bonne administration », dans la mesure où « le requérant et son épouse n'ont à aucun moment été interrogés par la partie adverse pour connaître exactement leur situation. Que le requérant et son épouse se sont présentés à de nombreuses reprises auprès de l'administration Communale de Verviers pour confirmer la présence [du requérant] en Belgique, qu'il a toujours travaillé et qu'à aucun moment il n'a été question de séparation et de départ du domicile conjugal. Que le requérant estime qu'avant la prise de la décision querellée, la partie adverse se devait de procéder également à son audition. [...]. Que le droit d'être entendu découle du principe de bonne administration qui implique que l'Administration ne peut prendre une mesure sérieuse, bâtie sur la conduite et la nature de la personne, sans avoir au préalable donné aux personnes la possibilité d'être entendues. [...]. Que dans la décision querellée, il n'est fait mention d'aucun motif pour lequel une audition n'était pas nécessaire dans le cas du requérant. [...]. Que le dossier administratif contient de nombreux éléments déposés directement par le requérant mais également les courriers adressés par son Conseil en date du 14.05.2014 et en date du 05.02.2015. Que le requérant s'interroge des suites de sa demande de prolongation de séjour et aux nombreux documents déposés auprès de l'Administration Communale de Verviers. Que par courrier du 05.02.2015, le requérant a faxé une nouvelle fois l'ensemble des pièces déposées auprès de l'Administration Communale de Verviers au mois de mai 2014. Que le requérant estime que la partie adverse a méconnu l'ensemble de ces éléments et a tout simplement [sic] au retrait de son séjour. [...] ». Elle fait en outre grief à la partie défenderesse de « ne [dire] mot sur le prescrit de l'article 11, § 2 de [la loi du 15 décembre 1980] », dans la mesure où « l'article 11, §2, de la loi impose à la partie adverse lors de la prise de la décision mettant fin au droit de séjour de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée, la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. [...]. Que la décision notifiée au requérant a pour objectif de l'obliger à vivre séparé de son épouse, les parties sont mariées depuis le 14.08.2009. QUE le requérant dispose du droit de cohabiter avec son épouse, mais également, au regard du droit civil belge, l'obligation. Qu'il appartenait dès lors à la partie adverse de permettre tant au requérant qu'à son épouse de voir respecté leur droit fondamental au respect de leur vie privée et familiale. [...] ».

2.2. Aux termes de l'article 11, § 2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume*

*sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :*

[...]

*2° l'étranger et l'étranger rejoignent n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective;*

*[...] », et aux termes de l'alinéa 5, de cette même disposition, « Lors de sa décision de mettre fin au séjour sur la base de l'alinéa 1er, 1°, 2° ou 3°, le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine ».*

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, dans un arrêt « Khaled Boudjida », rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjida, points 34, 36-37 et 59)

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, notamment au regard des éléments visés par l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

2.3. En l'espèce, le premier acte attaqué est notamment fondé sur le motif substantiel que le requérant « *n'entretient pas ou plus de vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoignent* ».

Le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de ces actes ni du dossier administratif que la partie défenderesse a pris en considération les éléments énumérés à l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, lors de la prise des actes attaqués – exigence pourtant mise à sa charge par cette disposition –, alors qu'elle avait connaissance, notamment, de la durée du séjour du requérant, ayant mis celui-ci en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, comme rappelé au point 1. Partant, la partie défenderesse a méconnu cette disposition.

Le Conseil observe également, qu'en termes de requête, la partie requérante conteste la motivation susvisée, faisant en substance valoir que le requérant réside toujours au domicile conjugal, avec son épouse, et joint à la requête des éléments étayant, selon elle, ses allégations.

Force est également de constater, à cet égard, qu'il ne ressort nullement du dossier administratif, que la partie défenderesse a invité le requérant à faire valoir, avant la prise des actes attaqués, des « éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ». Il ressort par ailleurs de la requête ainsi que des pièces jointes à celle-ci que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir, à tout le moins, des éléments tendant à établir l'existence d'une vie conjugale effective, dans le chef des époux.

Partant, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption des actes attaqués, qui constituent des décisions susceptibles d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne conteste nullement le grief tiré de la méconnaissance de l'article 11, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, mais fait uniquement valoir qu' « il ressort du dossier administratif que la partie requérante est radiée d'office depuis le 29 mars 2013 alors que son épouse vit toujours à l'adresse du domicile conjugal. En outre, sa carte de séjour a été supprimée le 7 novembre 2013. Or, la radiation d'office fait suite au constat, par les autorités compétentes, de l'absence d'effectivité du domicile renseigné. La partie requérante se contente d'affirmer qu'elle résidait bel et bien avec son épouse. Or, un rapport de cohabitation établit que tel n'est pas le cas. En outre, si la partie requérante souhaitait contester les constatations ainsi opérées, elle devait s'inscrire en faux, ce qu'elle n'a pas fait. C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a constaté l'absence de vie familiale effective. [...] ».

Force est de constater, d'une part, que la radiation du requérant ne pouvait suffire à justifier la méconnaissance, par la partie défenderesse, de son droit d'être entendu et, d'autre part, que l'invocation, en termes de note d'observations, du rapport de cohabitation du 12 juillet 2012, outre qu'il s'agit d'une motivation a posteriori de l'acte attaqué qui ne saurait être admise, est sans pertinence pour l'examen de la validité des actes attaqués, ledit rapport n'ayant pas empêché la partie défenderesse de mettre le requérant en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, constatant son admission au séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante turque admise au séjour illimité, tel que rappelé au point 1.1..

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

### 3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 septembre 2014, sont annulés.

## **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille quinze,  
par :

Mme N. RENIERS,

## Président de chambre.

## M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS